

RÈGLEMENT 06-2015
APPORTANT UNE DEUXIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT 03-2014 SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a adopté, sous la résolution 117-06-2014, un règlement sur les branchements à l'égout municipal ;
- ATTENDU QUE** moins d'une dizaine de propriétés restent à brancher et que le délai prescrit est expiré ;
- ATTENDU QUE** le Conseil juge opportun de modifier **le point 1. du paragraphe 3. Champs d'application, de la section II**, afin de changer les modalités et la date de fin de branchement des bâtiments actuels ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par le conseiller Damien Jean, lors de la séance ordinaire du 1^{er} septembre 2015;
- EN CONSÉQUENCE, Résolution 148-09-2015**
Il est proposé par la conseillère Anne Caron, appuyé par le conseiller Marie-Jean Pellerin et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté incluant les annexes en faisant partie intégrante.

SECTION 1

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- «branchement à l'égout» une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation(abrogée et remplacée à l'article 2, section II);
- «branchement inversé» Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées sanitaires de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout sanitaire ou unitaire, soit dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau sanitaire ou unitaire ;
- «égout sanitaire» une canalisation destinée au transport des eaux usées sanitaires;
- «égout pluvial» une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- «égout unitaire» une canalisation destinée au transport des eaux usées sanitaires, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- «eaux pluviales» eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue;
- «eaux souterraines» eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;
- «eaux usées sanitaires» eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux vannes (matières fécales et urine).

SECTION II

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ABROGATION, REMPLACEMENT ET APPLICATION

1. Interprétation

Le présent règlement porte le titre «**RÈGLEMENT 06-2015 APPORTANT UNE DEUXIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT 03-2014 SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT**»

2. Abrogation et remplacement

La présente définition de «branchement à l'égout» est abrogée et remplacée par : une canalisation par bâtiment qui déverse à l'égout municipal les eaux de bâtiment(s) ou de système(s) d'évacuation.

3. Champs d'application

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment situé dans un secteur desservi par le réseau municipal d'égout sanitaire :

1. Tous les bâtiments existants au moment de la date d'entrée en vigueur de ce règlement doivent être raccordés au réseau d'égout municipal dès la mise en service ou au plus tard le 31 août 2015. **Modification par le présent règlement : Passé la date du 31 août 2015, il y aura envoi d'une lettre, par courrier recommandé, à chaque contribuable dont la propriété est située sur le réseau d'égout municipal et qui n'est pas encore branchée.**

Elle annoncera au contribuable qu'il doit présenter au bureau municipal une preuve écrite que les travaux de branchement de sa propriété seront complétés au plus tard le 30 septembre 2015. **Sinon, le 1^{er} octobre 2015, la Municipalité installera les conduites privées d'égout et effectuera le raccordement de ces dernières au réseau d'égout municipal, aux frais du propriétaire, tel que l'édicte l'article 25, de la section II du chapitre V Environnement de la Loi sur les compétences municipales.**

Si le contribuable s'objecte aux travaux, les dispositions pénales et finales de la section IX du règlement municipal sur les branchements à l'égout s'appliqueront.

2. Tout nouveau branchement que le propriétaire désire effectuer.

3. Tout nouveau bâtiment construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement

4. Surveillance d'un officier municipal

Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance d'un officier municipal spécialement chargé par résolution du Conseil et la municipalité ne fournira le service d'égout qu'après l'approbation de ces travaux par ledit officier.

SECTION III PERMIS DE CONSTRUCTION

5. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, ou qui effectue des travaux correctifs sur un branchement existant doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

6. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

L'Officier autorisé émet le permis, si toutes les conditions de son émission sont rencontrées, et ce dans les 30 jours à compter de celui où la demande complète lui est présentée.

7. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

8. Avis

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 3.

SECTION IV

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

9. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs, de la maison à l'entrée de service, à l'emprise de la rue et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

10. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

Conduite d'égout sanitaire : polychlorure de vinyle (PVC.) : classe SDR 28 – BNQ 3624-130, catégorie R, diamètre 125 mm ;

Conduite d'égout pluvial : polychlorure de vinyle (PVC.) : classe SDR 28 – BNQ 3624-130, catégorie R, diamètre 150 mm ;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

11. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, la longueur standard du tuyau doit être celle spécifiée, correspondant au type de tuyau des normes indiquées à l'article 8.

12. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre des conduites précitées à l'article 9, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.l-12.1, r.1.1).

13. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

14. Installation

Les travaux d'installation ou de modification d'un branchement doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q. par un entrepreneur qualifié pour ce type de travaux.

Tout propriétaire d'immeuble doit installer, conformément aux exigences minimales du Code de plomberie du Québec, une soupape de sûreté (ou clapet de retenue) sur le branchement des eaux usées et celui des eaux pluviales et le maintenir en bon état de fonctionner afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égouts. Au cas de défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts.

15. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

16. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

17. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

18. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

19. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,3 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

20. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux sanitaires et un autre pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

21. Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

22. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

23. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche intégré et approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

24. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

25. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION V

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

26. Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées sanitaires, d'une part, les eaux pluviales du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

27. Exception

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

28. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout sanitaire, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout sanitaire.

29. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées sanitaires dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout sanitaire.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout sanitaire et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout sanitaire, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

30. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout sanitaire ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

31. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

32. Exception

En dépit des dispositions de l'article 29, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

33. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

34. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION VI

APPROBATION DES TRAVAUX

35. Avis de remblayage

Suite aux travaux d'installation ou de modification d'un branchement à l'égout, et avant de remblayer, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

36. Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

37. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 22.

38. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VII

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

39. Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

40. Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

41. Dégel des conduites

Le dégel des conduites s'effectue sous la responsabilité du propriétaire ainsi qu'à ses frais à l'intérieur des limites de sa propriété

SECTION VIII

RECHERCHE ET ÉLIMINATION DES BRANCHEMENTS INVERSÉS

42. Vérification de la conformité

Afin de valider l'absence d'eaux usées sanitaires dans le réseau d'égout pluvial, l'inspecteur de la municipalité peut effectuer en tout temps les essais suivants sur les installations sanitaires (privées ou publiques) :

- Inspection des regards d'égout ;
- Traçage au colorant ;
- Inspection télévisée des conduites et regard.

43. Avis d'exécution

Lorsqu'un branchement inversé est répertorié suite aux vérifications effectuées par la municipalité, un premier avis est transmis au propriétaire quant à l'obligation de procéder à des travaux correctifs. Dix (10) jours ouvrables sont alors alloués au propriétaire pour la transmission de l'engagement à réaliser lesdits travaux, faute de quoi un deuxième avis sera transmis. Advenant que le propriétaire ne donne pas suite à la municipalité dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi du second avis, les dispositions pénales de la section IX s'appliqueront.

44. Coût des travaux correctifs

La répartition des coûts des travaux correctifs s'applique comme suit :

- 100 % payable par le propriétaire

45. Délai d'exécution

Une fois l'engagement de procéder aux travaux correctifs transmis à la municipalité, le propriétaire dispose de trois (3) mois pour effectuer les travaux correctifs.

SECTION IX DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

46. Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ en plus des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

47. Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

L'inspecteur municipal doit notamment avoir accès aux installations sanitaires des immeubles afin que les tests appropriés puissent être effectués dans le but de vérifier la conformité des raccordements à l'égout.

48. Droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

49. Travaux de correction nécessaires

Tous travaux de correction doit faire l'objet d'une demande de permis à la municipalité ; qu'ils soient effectués par un entrepreneur qualifié ; qu'ils soient inspectés et jugés conformes par la municipalité.

50. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.